

**COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL  
N° 06-2023**

**SÉANCE DU 24 MAI 2023**

**Informations de la Municipalité à propos des réponses aux motions  
Briod, Logoz, Bründler et aux postulats Du Bois et Tafelmacher**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Lors de la séance du Conseil communal du 22 mars 2023, les trois motions et deux postulats mentionnés en titre ont été renvoyés à la Municipalité. Tous se rapportant d'une manière ou d'une autre à l'urbanisme, ils ont été abordés globalement par la Municipalité qui vous informe par la présente de la façon dont elle entend les traiter, par l'intermédiaire de préavis ou de réponses soumis ultérieurement au Conseil communal.

La Municipalité entend donner une suite positive à la motion Briod demandant l'élaboration d'un règlement en vue de l'adoption d'une taxe communale relative au financement de l'équipement communautaire. A cet effet, elle soumettra un préavis au Conseil dans les meilleurs délais. Elle estime à environ 8 mois le temps nécessaire pour la mise en œuvre d'une telle taxe (préparation du préavis, délais d'examen et d'approbation du canton).

Concernant les motions Logoz et Bründler, elles trouveront leur complète réponse dans le préavis relatif à la révision du plan d'affectation communal et de son règlement sur les constructions (RCATC). En attendant l'élaboration de ces documents, la Municipalité entend mettre en place une zone réservée sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des périmètres des plans d'affectation en cours d'élaboration.

Le règlement de la zone réservée permettra les réalisations suivantes :

- l'entretien et la rénovation des bâtiments ;
- les surélévations (dans les limites du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions) ;
- les extensions, les démolitions-reconstructions et les nouvelles constructions qui respectent un indice minimal de pleine terre de 50%.

De plus, les bâtiments recensés en note \*3\* devront être conservés.

D'ici à la mise en œuvre de la zone réservée, la Municipalité appliquera, cas échéant, l'article 47 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions pour refuser les projets ne respectant pas les critères énoncés ci-dessus. La zone réservée sera en vigueur jusqu'à l'adoption du plan d'affectation communal révisé et de son règlement sur les constructions (RCATC).

Finalement, la Municipalité répondra formellement aux postulats Du Bois et Tafelmacher dans les délais impartis. S'agissant de ce dernier, la Municipalité n'est toutefois pas favorable à un moratoire sur les plans d'affectation, pour des motifs qu'elle explicitera dans sa réponse.

Communication approuvée par la Municipalité dans sa séance du 17 mai 2023.

Au nom de la Municipalité

Le syndic



G. Reichen



Le secrétaire



Ph. Steiner